

**L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE L'ALBERTA DOIT RECONNAÎTRE LE  
DROIT DE PLAIDER EN LANGUE FRANÇAISE, DE PRÉSENTER PAR  
ÉCRIT DES OBSERVATIONS DANS CETTE MÊME LANGUE ET DE  
DÉPOSER DES DOCUMENTS EN LANGUE FRANÇAISE**

*Extrait des motifs du jugement prononcés le 9 octobre 1990 par le juge P.C.G. Power, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, dans l'affaire La Reine c. Yvon Lefebvre.*

La question en litige est de savoir si monsieur Yvon Lefebvre, en vue d'introduire une instance devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, a le droit d'y déposer des documents en langue française.

...Les 11 et 12 janvier 1990, monsieur le juge Pepler a entendu les arguments de l'accusé et du procureur général de l'Alberta au sujet des quatre contestations préliminaires qu'a fait valoir l'accusé:

1. la contestation, sur le plan constitutionnel, de la validité de tous les textes législatifs de l'Alberta;
2. la contestation, sur le plan constitutionnel, de la validité des Ordonnances des Territoires du Nord-Ouest;
3. la contestation de la validité, sur le plan constitutionnel, du par. 16(2) de la Loi sur l'Alberta et de l'article 17 des chapitres 29 et 30 des Ordonnances des Territoires du Nord-Ouest;
4. la contestation de l'entrée, dans la Confédération, de la Terre de Rupert, des Territoires du Nord-Ouest et d'une grande partie de la province du Manitoba.

Dans sa décision, monsieur le juge Pepler a jugé qu'il ne voyait aucun motif de distinguer la présente affaire de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire R.

c. Mercur, [1988] 1 R.C.S. 234 [48 D.L.R. (4th) 1]. Monsieur le juge Pepler a conclu que la décision dans l'affaire Mercur et la Loi linguistique, S.A. 1988, c. L-7.5, répondaient intégralement aux trois premières contestations. Ayant conclu à l'insuffisance des éléments de preuve à l'appui de la quatrième contestation, le juge Pepler l'a rejetée.

...Le 14 mars 1990, l'accusé a tenté de déposer, auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, dans la ville de Calgary, des documents rédigés en langue française et intitulés «Avis d'appel #I» et «Avis d'appel #II». Le greffier de la Cour a refusé le dépôt de ces documents, au motif qu'ils n'étaient pas rédigés en langue anglaise.

...Le 10 juillet 1990 l'accusé a déposé, auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, deux documents intitulés «Notice of Appeal #I» et «Notice of Appeal #II», soit des traductions des documents rédigés en langue française et intitulés «Avis d'appel #I» et «Avis d'appel #II».

...La Couronne a reconnu que le tribunal peut accorder un redressement sous la forme d'un recours extraordinaire, selon la compétence que lui confère la partie XXVI du Code criminel. L'accusé a droit à ce recours relativement aux trois premières de ses contestations. La demande d'un bref de prohibition ne peut être accordée pour la quatrième contestation.

La deuxième question se pose comme suit: le bref de prohibition constitue-t-il un recours approprié si monsieur le juge Pepler a conclu à tort que la Loi linguistique a abrogé l'article 110 de la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest?

Je suis convaincu que si l'on devait conclure à une erreur, il y a lieu, pour les trois premières contestations, de rendre une ordonnance de la catégorie du bref de prohibition.

...La question en litige dans le présent appel est énoncée comme suit à la page 5 des observations écrites du requérant:

*«... Lefebvre a demandé à la cour de délivrer une déclaration solennelle rétablissant pour la langue française le statut dont elle a toujours joui dans les Territoires du Nord-Ouest et dans la province de l'Alberta sous le régime de l'article 110 de la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest de 1886 et de l'article 16 de la Loi sur l'Alberta de 1905, à l'Assemblée législative et devant les tribunaux, et dans tous les autres secteurs connexes»*

...L'accusé inculpé d'une infraction à la Highway Traffic Act de l'Alberta a-t-il le droit de déposer, auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, des documents rédigés en langue française?

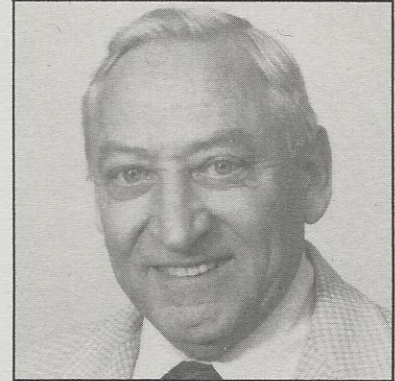
Dans la décision R. c. Mercur précitée, le juge La Forest a conclu qu'une province pouvait abroger l'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest.

...Le juge La Forest a jugé que l'article 110 conférait, au père Mercur, le droit de s'exprimer en français, mais non pas nécessairement le droit d'être compris dans cette langue, car il s'agit là en dernier lieu de l'application régulière de la loi et non pas d'un droit linguistique.

...Aucune des dispositions de la Loi linguistique ne confère le droit de déposer des documents rédigés en langue française. Le paragraphe 4(1) de la Loi linguistique ne permet l'usage de la langue française que pour les communications de vive voix. Le paragraphe 4(1) prévoit ce qui suit:

*«4(1) Chacun peut employer le français ou l'anglais dans les communications verbales dans les procédures devant les tribunaux suivants de l'Alberta:*

- a) la Cour d'appel de l'Alberta;*
- b) la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta;*
- c) le tribunal des successions de l'Alberta;*
- d) la Cour provinciale de l'Alberta.»*



Yvon Lefebvre

...Les droits linguistiques comportent essentiellement le droit d'user ouvertement de l'une ou l'autre des langues officielles, sans entrave et sans crainte de représailles, et le droit d'user de la langue française ou anglaise soit de vive voix, soit par écrit.

Lorsque l'État oblige l'intéressé à rédiger des actes de procédure en langue anglaise, alors qu'il n'aurait pas choisi cette langue de son plein gré, l'on ne peut affirmer qu'il soit véritablement libre dans notre pays. La contrainte assume non seulement la forme de mesures flagrantes mais aussi celle de pressions indirectes. La liberté, dans son sens large, comporte à la fois l'absence de contrainte et, selon que l'on choisit de le faire, le droit de parler ou d'écrire soit en français, soit en anglais.

...La Couronne peut faire l'objet de jugements déclaratoires. Une déclaration judiciaire portant que la Couronne est tenue, sur le plan constitutionnel, de modifier un règlement, ou qu'un certain texte législatif sera contraire à la Constitution jusqu'à ce qu'il soit modifié par l'organisme législatif compétent, n'imposera à personne une obligation sur le plan juridique. Toutefois, il se peut que les pressions ainsi exercées sur le gouvernement visé, afin qu'il assume certaines responsabilités selon que l'ordonne le tribunal, pourraient faire en sorte que ce texte législatif soit modifié.

À mon avis, l'assemblée législative de l'Alberta doit modifier la Loi linguistique, S.A. 1988, c. L-7.5, en y insérant une disposition additionnelle conférant, aux citoyens de l'Alberta, le droit de plaider en langue française et de présenter par écrit des observations dans cette même langue, et de déposer des documents en langue française à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.

Le présent procès, relatif à une infraction à la Highway Traffic Act et à une contravention en matière de stationnement, doit être déféré à la Cour provinciale de l'Alberta, où monsieur Yvon Lefebvre a le droit de présenter en langue française, des communications de vive voix et des observations écrites.

---